

---

**COUR D'APPEL.**

---

**Action possessoire— Possession— Preuve— Titres—  
Possessoire et pétitoire—Trespas.**

---

QUEBEC, 29 juin 1915.

---

**SIR HORACE ARCHAMBEAULT**, juge en chef, **TRENHOLME**, **LAVERGNE**, **CARROLL** et **PELLETIER**, suppléant, JJ.

---

**PRICE BROTHERS CO.**, demanderesse-appelante v. **LEDUC** défendeur-intimé et **PRICE BROTHERS CO.**, demanderesse-appelante v. **GOUDREAULT**, défendeur-intimé.

1. Dans les actions possessoires, la seule question à examiner est celle de la possession. Tout ce qu'il suffit au demandeur d'établir c'est qu'il possédait la chose qui fait l'objet du litige depuis un an et un jour, lors de la date du trouble ou de la dépossession, et que cette possession avait les caractères voulus par la loi, c'est-à-dire, qu'elle a été continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire. A défaut de cette preuve l'action sera rejetée. La preuve que le demandeur est propriétaire peut justifier l'action pétitoire, mais non l'action possessoire.

2. Les titres peuvent être invoqués pour qualifier la possession, mais non autrement.

3. Le possessoire et le pétitoire ne doivent pas être mêlés.

4. L'enlèvement sur un lot de terre de quelques morceaux de bois d'une valeur de \$2 à \$4 n'est pas un trouble justifiant l'action possessoire, mais un léger empiètement illégal *trespas*.

Code civil, article 2193.

Code de procédure civile, articles 1064, 1066.